

ARRETE N° 64-2017-06-08-004
portant levée de la zone réglementée
instaurée dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire hautement
pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Eric MORVAN préfet des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT les résultats favorables des vérifications des nettoyages préliminaires des exploitations déclarées infectées d'influenza aviaire, l'absence de signes cliniques d'influenza aviaire constatés dans les élevages commerciaux de volailles, l'absence de signes cliniques d'influenza aviaire constatés dans les basses-cours notamment autour des exploitations déclarées infectées d'influenza aviaire dans les communes situées en zone de protection et en zone de surveillance dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT qu'il s'est écoulé un délai d'au moins 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection dans les exploitations déclarées infectées d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'instruction du directeur général de l'alimentation en date du 1^{er} juin 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les zones de protection et de surveillance constituant la zone réglementée instaurée dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire sont levées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Ger, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-005 du 17 mars 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-15-004 du 15 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Espoey, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-004 du 17 mars 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Ponson-Dessus, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-17-006 du 17 mars 2017, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2017-03-28-003 du 28 mars 2017 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé établi à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et du Gers, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 08 juin 2017

Le Préfet,


Eric MORVAN